# E 6906

# ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale Le 7 décembre 2011 Enregistré à la Présidence du Sénat Le 7 décembre 2011

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position de l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 66 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libéralisation de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part.

SEC (2011) 1414 FINAL



# CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5 décembre 2011

18185/11

Dossier interinstitutionnel: 2011/0379 (NLE)

**MED 36** 

# **PROPOSITION**

Origine:	Commission européenne
En date du:	29 novembre 2011
N° doc. Cion:	SEC(2011) 1414 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la position de l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 66 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libéralisation de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYER PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: SEC(2011) 1414 final

# COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 28.11.2011 SEC(2011) 1414 final 2011/0379 (NLE)

Proposition de

# **DÉCISION DU CONSEIL**

relative à la position de l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 66 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

- 1. L'accord d'association intérimaire forme la base juridique des relations bilatérales entre l'Union européenne (UE) et l'Autorité palestinienne (AP).
- 2. L'accord d'association intérimaire prévoit, en son article 66, la constitution des organes nécessaires à sa mise en œuvre.
- 3. En 2008, quatre sous-comités ont été institués: i) Dossiers économiques et financiers, commerce, dossiers douaniers, ii) Affaires sociales, iii) Énergie, environnement, transport, sciences et technologies, iv) Droits de l'homme, bonne gouvernance et État de droit.
- 4. Après deux séries de réunions des sous-comités entre 2008 et 2010, l'AP a présenté, lors de la réunion du comité mixte qui s'est tenue en 2010, une demande officielle visant à augmenter le nombre de sous-comités pour garantir des débats plus ciblés et un suivi plus efficace.
- 5. Sur la base de l'expérience des deux dernières séries de réunions des sous-comités, le Service européen pour l'action extérieure estime lui aussi que le nombre actuel de sous-comités n'est pas suffisant pour permettre une discussion approfondie et une coordination adéquate. L'augmentation du nombre de sous-comités à six devrait rendre le processus de la politique européenne de voisinage (PEV) beaucoup plus ciblé et mutuellement avantageux. L'AP a également démontré une meilleure capacité de participer à ce processus, qu'elle s'est approprié. La présente proposition est, dans une large mesure, établie suivant la même structure et le même mécanisme que ceux adoptés pour les sous-comités mis en place dans le cas d'autres partenaires PEV.
- 6. L'AP est disposée à renforcer la coopération dans les divers domaines couverts par les dispositions de l'accord d'association intérimaire (AAI). L'objectif est de faire progresser les relations bilatérales entre l'UE et l'Autorité palestinienne vers un partenariat global, dans le cadre d'une approche cohérente, garantie par une coordination étroite et permanente de tous les différents éléments.
- 7. Compte tenu de ce qui précède, la Commission européenne propose au Conseil de porter de quatre à six le nombre de sous-comités chargés d'aider le comité mixte à mettre en œuvre l'AAI et le plan d'action PEV. Ces sous-comités examineront les questions d'ordre technique qu'il n'est pas possible de traiter intégralement dans le cadre du comité mixte.
- 8. Les six sous-comités proposés se pencheront sur les mêmes questions que celles abordées au sein des quatre sous-comités actuels. Néanmoins, une discussion plus constructive sera possible, étant donné qu'un temps plus long sera consacré à chaque sujet. La configuration proposée des sous-comités est la suivante: i) Droits de l'homme, bonne gouvernance et État de droit, ii) Affaires sociales et santé, iii) Recherche, innovation, société de l'information, audiovisuel et médias, éducation et culture, iv) Dossiers économiques et financiers, v) Commerce et marché intérieur, industrie, agriculture et pêche, douanes, vi) Énergie, transport, changement climatique, environnement, eau.

9. L'objectif, les sujets couverts par chaque sous-comité et les modalités de mise en œuvre sont contenus dans les règlements intérieurs.

## Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

relative à la position de l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 66 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part

# LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission<sup>1</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (ci-après «l'accord»), qui a été signé à Bruxelles le 24 février 1997, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.
- (2) L'article 66 de l'accord prévoit la création de comités («sous-comités») afin d'assister le comité mixte institué par l'article 63 de l'accord dans l'accomplissement de sa mission.
- (3) Les dits comités ont été créés en vertu de la décision 12941/08 du Conseil de 2008. Il est nécessaire de réorganiser ces comités pour permettre un dialogue plus organisé et plus structuré et pour faire mieux apparaître l'intensification de la coopération bilatérale,

## A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

La position de l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 66 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>\*</sup> Voir document CE-OLP ...

bande de Gaza, d'autre part, se fonde sur le projet de décision du comité mixte annexé à la présente décision\*.

## Article 2

Des membres du personnel de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure, assistés des représentants des États membres, représentent l'Union au sein des six sous-comités créés par le projet de décision du comité mixte visé à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

La décision du comité mixte est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président

## ANNEXE A

Projet de

## **DÉCISION Nº .../2011**

#### DU COMITÉ MIXTE CE-OLP

du

# portant création de six sous-comités

#### LE COMITE MIXTE,

vu l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (ci-après «l'accord d'association intérimaire»),

## considérant ce qui suit:

- (1) Il est indispensable de mettre en place les sous-comités proposés pour garantir la viabilité de la politique européenne de voisinage et de ses plans d'action dans un grand nombre de domaines.
- (2) L'accord d'association intérimaire CE-OLP est entré dans une nouvelle phase de mise en œuvre dans le cadre de la politique européenne de voisinage et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région.
- (3) L'article 66 de l'accord prévoit la création de comités (ci-après «sous-comités») afin d'assister le comité mixte dans l'accomplissement de sa mission.
- (4) La présente décision abrogera la décision 12941/08 du Conseil, en vertu de laquelle quatre sous-comités avaient été créés.
- (5) L'Autorité palestinienne a sollicité une augmentation du nombre de sous-comités,

## DÉCIDE:

# Article premier

Sont institués auprès du comité mixte les six sous-comités énumérés à l'annexe I.

Sont adoptés les règlements intérieurs figurant à l'annexe II.

Le comité mixte prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement des sous-comités. Il peut décider de créer d'autres sous-comités ou groupes, ou de supprimer des sous-comités ou groupes existants.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

# Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle abroge la décision 12941/08 du Conseil de 2008.

Fait à [...], le

Par le comité mixte

Le président

# ANNEXE I

# SOUS-COMITÉS RATTACHÉS AU COMITÉ MIXTE

- (1) Le sous-comité «Droits de l'homme, bonne gouvernance et État de droit»
- (2) Le sous-comité «Affaires sociales et santé»
- (3) Le sous-comité «Recherche, innovation, société de l'information, audiovisuel et médias, éducation et culture»
- (4) Le sous-comité «Dossiers économiques et financiers»
- (5) Le sous-comité «Commerce et marché intérieur, industrie, agriculture et pêche, douanes»
- (6) Le sous-comité «Énergie, transport, changement climatique, environnement, eau»

#### ANNEXE II

# 1) Règlement intérieur du sous-comité «Droits de l'homme, bonne gouvernance et État de droit»

## 1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de l'Union européenne et de l'Autorité palestinienne. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

#### 2. Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité mixte, auquel il doit faire rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité mixte.

#### 3. Objet

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association intérimaire et du plan d'action de la politique européenne de voisinage s'y rapportant, dans les domaines énumérés ci-dessous. Il évalue les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés ainsi qu'aux mesures définies et approuvées dans le plan d'action. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de l'administration publique. Dans ce contexte, il examine tout problème susceptible de survenir dans les domaines indiqués ci-dessous et propose des mesures possibles pour y remédier:

- a) droits de l'homme,
- b) bonne gouvernance,
- c) État de droit.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres domaines, y compris de nature horizontale, pourront être ajoutés par décision du comité mixte.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un, plusieurs ou l'ensemble des domaines précités.

#### 4. Secrétariat

Un fonctionnaire de l'Union européenne et un fonctionnaire de l'Autorité palestinienne exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

# 5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par le président ou par une des parties et transmise par son secrétaire, qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire permanent de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire permanent compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin qu'ils lui fournissent les informations spécifiques nécessaires.

## 6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires permanents.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire permanent compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires permanents au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

# 7. Compte rendu

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires permanents après chaque réunion. Les secrétaires permanents du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité mixte un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

#### 8. Publicité

## 2) Règlement intérieur du sous-comité «Affaires sociales et santé»

# 1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de l'Union européenne et de l'Autorité palestinienne. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

#### 2 Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité mixte, auquel il doit faire rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité mixte

## 3. Objet

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association intérimaire et du plan d'action de la politique européenne de voisinage s'y rapportant, dans les domaines énumérés ci-dessous. Il évalue les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés ainsi qu'aux mesures définies et approuvées dans le plan d'action. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de l'administration publique. Dans ce contexte, il examine tout problème susceptible de survenir dans les domaines indiqués ci-dessous et propose des mesures possibles pour y remédier:

- a) emploi et développement social,
- b) santé publique.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres domaines, y compris de nature horizontale, pourront être ajoutés par décision du comité mixte.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un, plusieurs ou l'ensemble des domaines précités.

#### 4. Secrétariat

Un fonctionnaire de l'Union européenne et un fonctionnaire de l'Autorité palestinienne exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

#### 5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par le président ou par une des parties et transmise par son secrétaire, qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire permanent de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire permanent compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin qu'ils lui fournissent les informations spécifiques nécessaires.

# 6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires permanents.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire permanent compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires permanents au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

## 7. Compte rendu

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires permanents après chaque réunion. Les secrétaires permanents du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité mixte un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

## 8. Publicité

# 3) Règlement intérieur du sous-comité «Recherche, innovation, société de l'information, audiovisuel et médias, éducation et culture»

## 1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de l'Union européenne et de l'Autorité palestinienne. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

#### 2. Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité mixte, auquel il doit faire rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité mixte.

# 3. Objet

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association intérimaire et du plan d'action de la politique européenne de voisinage s'y rapportant, dans les domaines énumérés ci-dessous. Il évalue les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés ainsi qu'aux mesures définies et approuvées dans le plan d'action. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de l'administration publique. Dans ce contexte, il examine tout problème susceptible de survenir dans les domaines indiqués ci-dessous et propose des mesures possibles pour y remédier:

- a) éducation et formation professionnelle,
- b) culture,
- c) jeunesse,
- d) société de l'information, et politique de l'audiovisuel et des médias,
- e) sciences et technologies,
- f) recherche et développement.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres domaines, y compris de nature horizontale, pourront être ajoutés par décision du comité mixte.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un, plusieurs ou l'ensemble des domaines précités.

#### 4. Secrétariat

Un fonctionnaire de l'Union européenne et un fonctionnaire de l'Autorité palestinienne exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

#### 5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par le président ou par une des parties et transmise par son secrétaire, qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire permanent de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire permanent compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin qu'ils lui fournissent les informations spécifiques nécessaires.

# 6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires permanents.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire permanent compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires permanents au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

## 7. Compte rendu

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires permanents après chaque réunion. Les secrétaires permanents du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité mixte un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

#### Publicité

## 4) Règlement intérieur du sous-comité «Dossiers économiques et financiers»

# 1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de l'Union européenne et de l'Autorité palestinienne. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

#### 2 Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité mixte, auquel il doit faire rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité mixte

## 3. Objet

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association intérimaire et du plan d'action de la politique européenne de voisinage s'y rapportant, dans les domaines énumérés ci-dessous. Il évalue les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés ainsi qu'aux mesures définies et approuvées dans le plan d'action. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de l'administration publique. Dans ce contexte, il examine tout problème susceptible de survenir dans les domaines indiqués ci-dessous et propose des mesures possibles pour y remédier:

- a) responsabilité financière et bonne gestion des finances publiques,
- b) réforme et développement économiques,
- c) statistiques.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres domaines, y compris de nature horizontale, pourront être ajoutés par décision du comité mixte.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un, plusieurs ou l'ensemble des domaines précités.

#### 4. Secrétariat

Un fonctionnaire de l'Union européenne et un fonctionnaire de l'Autorité palestinienne exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité

#### 5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par le président ou par une des parties et transmise par son secrétaire, qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire permanent de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire permanent compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin qu'ils lui fournissent les informations spécifiques nécessaires.

## 6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires permanents.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire permanent compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires permanents au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

## 7. Compte rendu

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires permanents après chaque réunion. Les secrétaires permanents du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité mixte un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

#### 8. Publicité

# 5) Règlement intérieur du sous-comité «Commerce et marché intérieur, industrie, agriculture et pêche, douanes»

## 1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de l'Union européenne et de l'Autorité palestinienne. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

#### 2. Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité mixte, auquel il doit faire rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité mixte.

# 3. Objet

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association intérimaire et du plan d'action de la politique européenne de voisinage s'y rapportant, dans les domaines énumérés ci-dessous. Il évalue les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés ainsi qu'aux mesures définies et approuvées dans le plan d'action. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de l'administration publique. Dans ce contexte, il examine tout problème susceptible de survenir dans les domaines indiqués ci-dessous et propose des mesures possibles pour y remédier:

- a) questions commerciales,
- b) agriculture et pêche,
- c) questions sanitaires et phytosanitaires (SPS),
- d) investissement,
- e) marché et réforme de la réglementation,
- f) industrie et petites et moyennes entreprises (PME),
- g) dossiers douaniers,
- h) fiscalité.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres domaines, y compris de nature horizontale, pourront être ajoutés par décision du comité mixte.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un, plusieurs ou l'ensemble des domaines précités.

#### 4. Secrétariat

Un fonctionnaire de l'Union européenne et un fonctionnaire de l'Autorité palestinienne exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

#### 5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par le président ou par une des parties et transmise par son secrétaire, qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire permanent de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire permanent compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin qu'ils lui fournissent les informations spécifiques nécessaires.

## 6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires permanents.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire permanent compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires permanents au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

## 7. Compte rendu

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires permanents après chaque réunion. Les secrétaires permanents du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité mixte un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

#### 8. Publicité

# 6) Règlement intérieur du sous-comité «Énergie, transport, changement climatique, environnement, eau»

## 1. Composition et présidence

Le sous-comité est composé de représentants de l'Union européenne et de l'Autorité palestinienne. Il est présidé à tour de rôle par les deux parties.

#### 2. Rôle

Le sous-comité agit sous l'autorité du comité mixte, auquel il doit faire rapport après chacune de ses réunions. Le sous-comité n'a aucun pouvoir de décision mais il peut soumettre des propositions au comité mixte.

## 3. Objet

Le sous-comité examine la mise en œuvre de l'accord d'association intérimaire et du plan d'action de la politique européenne de voisinage s'y rapportant, dans les domaines énumérés ci-dessous. Il évalue les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés ainsi qu'aux mesures définies et approuvées dans le plan d'action. Le cas échéant, il traite de la coopération dans le domaine de l'administration publique. Dans ce contexte, il examine tout problème susceptible de survenir dans les domaines indiqués ci-dessous et propose des mesures possibles pour y remédier:

- a) énergie,
- b) transport,
- c) changement climatique,
- d) environnement,
- e) eau.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres domaines, y compris de nature horizontale, pourront être ajoutés par décision du comité mixte.

Le sous-comité peut examiner des questions qui portent sur un, plusieurs ou l'ensemble des domaines précités.

#### 4. Secrétariat

Un fonctionnaire de l'Union européenne et un fonctionnaire de l'Autorité palestinienne exercent conjointement les fonctions de secrétaires permanents du sous-comité.

Toutes les communications concernant le sous-comité sont transmises aux secrétaires du sous-comité.

#### 5. Réunions

Le sous-comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Une réunion peut être convoquée sur la base d'une demande formulée par le président ou par une des parties et

transmise par son secrétaire, qui la fait suivre à l'autre partie. Dès réception d'une demande de réunion du sous-comité, le secrétaire permanent de l'autre partie répond dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'urgence particulière, le sous-comité peut être réuni plus rapidement, sous réserve de l'accord des deux parties. Toute demande de convocation d'une réunion doit être formulée par écrit.

Chaque réunion du sous-comité se tient à la date et au lieu convenus par les deux parties.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire permanent compétent, en accord avec le président. Avant chaque réunion, le président est informé de la composition prévue de la délégation de chaque partie.

Sous réserve de l'accord des deux parties, le sous-comité peut inviter des experts à ses réunions afin qu'ils lui fournissent les informations spécifiques nécessaires.

## 6. Ordre du jour des réunions

Toutes les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du sous-comité sont transmises aux secrétaires permanents.

Un ordre du jour provisoire est élaboré par le président pour chaque réunion. Le secrétaire permanent compétent le transmet à son homologue au plus tard dix jours avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires permanents au plus tard quinze jours avant le début de la réunion. Les documents de référence doivent être reçus par les deux parties au moins sept jours avant la réunion. Ces délais peuvent être réduits en cas d'urgence, avec l'accord des deux parties.

L'ordre du jour est adopté par le sous-comité au début de chaque réunion.

## 7. Compte rendu

Un compte rendu est rédigé et approuvé par les deux secrétaires permanents après chaque réunion. Les secrétaires permanents du sous-comité adressent aux secrétaires et au président du comité mixte un exemplaire du compte rendu, qui comprend les propositions présentées par le sous-comité.

#### 8. Publicité